



Délibération n° 02/2025

Compte Financier Unique 2024 de la Caisse des Écoles du 11^{ème} arrondissement

Le Comité de Gestion de la Caisse des écoles du 11^e arrondissement,

Vu la loi N° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation Administrative de Paris - Marseille - Lyon et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2313-1 et L. 2121-31 ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L. 212-10 à L. 212-12 et R. 212-24 à R. 212-33 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif aux comptes et annexes des états financiers des entités dont la comptabilité relève des instructions budgétaires, comptables et financières M57 ;

Vu la délibération du 16 décembre 2024 approuvant la mise en œuvre du Compte Financier Unique à partir du 1^{er} janvier 2025 pour les comptes de l'exercice 2024 ;

Considérant que le compte de gestion et le compte administratif sont désormais remplacés par le Compte Financier Unique, document commun à la Caisse des Écoles et au comptable public, favorisant la transparence et améliorant la lisibilité de l'information financière ;

Vu la certification du Compte Financier Unique 2024 par Monsieur le comptable public, attestant la conformité des résultats d'exécution du budget aux écritures de sa comptabilité et confirmant l'exactitude et la sincérité des opérations de l'exercice ;

Considérant que Monsieur le Maire du 11^{ème} arrondissement, Président de la Caisse des Écoles, a présenté le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique 2024 ;



caisse
des écoles
Paris Onze

.....
Caisse des écoles
du 11^e arrondissement

01 43 79 02 76
12 place Léon Blum
75536 Paris Cedex 11

DELIBERE

Article 1 : Le Comité de Gestion arrête le Compte Financier Unique de la Caisse des Écoles du 11^{ème} arrondissement pour l'exercice 2024 comme suit :

Section de fonctionnement :

- Recettes : 13 052 318,00 €
- Dépenses : 12 891 614,03 €
- Résultat de l'exercice : + 160 703,97 €
- Résultat antérieur reporté : + 280 729,66 €
- Résultat de clôture : + 441 433,63 €

Section d'investissement :

- Recettes : 488 246,67 €
- Dépenses : 474 731,60 €
- Résultat de l'exercice : + 13 515,07 €
- Résultat antérieur reporté : + 774 399,56 €
- Résultat de clôture : + 787 914,63 €

Résultat cumulé : + 1 229 348,26 €

Article 2 : Le Comité de Gestion approuve le Compte Financier Unique 2024 de la Caisse des Écoles du 11^{ème} arrondissement, dont les résultats sont conformes au compte administratif 2024 tenu par l'ordonnateur.

Article 3 : Le Comité de Gestion reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

Article 4 : Le Comité de Gestion déclare toutes les opérations de l'exercice 2024 définitivement closes.

Fait à Paris le 18 mars 2025

Pour le Maire du 11^{ème} Arrondissement
Président de la Caisse des Ecoles
et par délégation
Le Directeur de la Caisse des Ecoles

P. LEGRAND





Délibération n° 03/2025

Affectation des résultats de l'exécution 2024 au budget 2025

Le Comité de Gestion de la Caisse des écoles du 11^e arrondissement,

Vu la loi N° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation Administrative de Paris - Marseille -- Lyon et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2313-1 et L. 2121-31 ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L. 212-10 à L. 212-12 et R. 212-24 à R. 212-33 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif aux comptes et annexes des états financiers des entités dont la comptabilité relève des instructions budgétaires, comptables et financières M57 ;

Vu la délibération n°16/2022 du 19 octobre 2022 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n°02/2025 relative à l'approbation du compte financier unique (CFU) de l'exercice 2024 ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 est en excédent de : **160 703,97 €**. Ce résultat est intégralement reporté au budget 2025 sur le chapitre 002. Le nouveau solde d'exécution de la section de fonctionnement reporté s'élève à la somme de : **441 433,63 €**.

Article 2 : Le résultat d'investissement de l'exercice 2024 est en excédent de : **13 515,07 €**. Ce résultat est intégralement reporté au budget 2025 sur le chapitre 001. Le nouveau solde d'exécution de la section d'investissement reporté s'élève à la somme de : **787 914,63 €**.



caisse
des écoles
Paris Onze

.....
Caisse des écoles
du 11^e arrondissement

01 43 79 02 76
12 place Léon Blum
75536 Paris Cedex 11

Article 3 : Copie de la présente sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Paris, de la Région d'Ile-de-France,
- la Trésorerie Principale de Paris.

Fait à Paris le 18 mars 2025

Pour le Maire du 11^{ème} Arrondissement
Président de la Caisse des Ecoles
et par délégation
Le Directeur de la Caisse des Ecoles

P. LEGRAND





Délibération n° 04/2025

Budget primitif 2025

Le Comité de Gestion de la Caisse des écoles du 11^e arrondissement,

Vu la loi N° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation Administrative de Paris - Marseille - Lyon et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2313-1 et L.2121-31 ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.212-10 à L.212-12 et R.212-24 à R.212-33 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°16/2022 du Comité de gestion de la Caisse des écoles du 11^e arrondissement du 19 octobre 2022 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération n°01/2025 du Comité de gestion de la Caisse des écoles du 11^e arrondissement du 11 mars 2025 relative au Débat d'orientation budgétaire 2025,

Vu la délibération n°02/2025 du Comité de gestion de la Caisse des écoles du 11^e arrondissement du 18 mars 2025 relative à l'approbation du compte financier unique (CFU) de l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n°03/2025 du Comité de gestion de la Caisse des écoles du 11^e arrondissement du 18 mars 2025 relative à l'affectation des résultats de l'exécution 2024 au budget 2025 ;

Considérant qu'il convient d'adopter le budget primitif de la Caisse des écoles du 11^e arrondissement pour l'exercice 2025 ;



caisse
des écoles
Paris Onze

.....
Caisse des écoles
du 11^e arrondissement

01 43 79 02 76
12 place Léon Blum
75536 Paris Cedex 11

DELIBERE

Article 1er : Conformément à la délibération n° 03/2025 relative à l'affectation des résultats de l'exécution 2024 au budget 2025, les excédents cumulés suivants sont reportés dans le budget primitif 2025 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 002 – Résultat reporté de fonctionnement : **441 433,63 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre 001 – Résultat reporté d'investissement : **787 914,63 €**

Article 2 : Le budget primitif 2025 est adopté, voté au niveau du chapitre et arrêté aux chiffres ci-après, tels qu'ils ressortent dans le document annexé :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES
011 - Charges à caractère général : 5 803 376,00 €
012 - Charges de personnel : 7 116 000,00 €
65 - Autres charges de gestion courante : 180 114,00 €
67 - Charges spécifiques : 10 000,00 €
68 - Dotations aux amortissements et provisions : 100 000,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections : 470 000,00 €
TOTAL : 13 679 490,00 €

RECETTES
002 - Résultat reporté de fonctionnement : 441 433,63 €
013 - Atténuation de charges : 28 350,00 €
70 - Produits des services : 4 282 000,00 €
74 - Dotations, subventions et participations : 8 800 707,00 €
75 - Autres produits de gestion courante : 5 999,37 €
77 - Produits spécifiques : 1 000,00 €
78 - Reprises sur provision pour dépréciation des actifs circulants : 100 000,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections : 20 000,00 €
TOTAL : 13 679 490,00 €



caisse
des écoles
Paris Onze

.....
Caisse des écoles
du 11e arrondissement

01 43 79 02 76
12 place Léon Blum
75536 Paris Cedex 11

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections : 20 000,00 €
20 - Immobilisations incorporelles : 10 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles : 330 000,00 €
TOTAL : 360 000,00 €

RECETTES
001 - Résultat reporté d'investissement : 787 914,63 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections : 470 000,00 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves : 48 000,00 €
13 - Subventions d'investissements reçues : 39 000,00 €
TOTAL : 1 344 914,63 €

Article 3 : Le Président de la Caisse des écoles du 11e arrondissement est autorisé à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- 7,50 % pour la section de fonctionnement
- 7,50 % pour la section d'investissement

Article 4 : Copie de la présente sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Paris, de la Région d'Ile-de-France,
- la Trésorerie Principale de Paris.

Fait à Paris le 18 mars 2025

Pour le Maire du 11ème Arrondissement
Président de la Caisse des Ecoles
et par délégation
Le Directeur de la Caisse des Ecoles

P. LEGRAND



Délibération n° 05/2025

Dotation aux provisions pour dépréciations des comptes de tiers

Le Comité de Gestion de la Caisse des écoles du 11^e arrondissement,

Vu la loi N° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation Administrative de Paris - Marseille – Lyon et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2511-2 et suivants relatifs aux dispositions spécifiques applicables à Paris, Marseille et Lyon ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.212-10 et suivants relatifs aux Caisses des écoles ;

Vu le décret 2004-703 du 13 Juillet 2004, relatif aux dispositions réglementaires des Livres I et II du Code de l'Education (Livre II – Titre I – Chapitre II, Section 2) ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°16/2022 du 19 octobre 2022 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n° 19/2022 fixant le régime applicable aux provisions ;

DELIBERE

Article 1er : Le montant de la provision pour dépréciations des comptes de tiers (créances) est fixé pour 2025 à 100.000,00 €.

Article 2 : Son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au compte financier unique (CFU) 2024 et au budget 2025, suivant la règle de provisionnement ordonnateurs/comptables.



caisse
des écoles
Paris Onze

.....
Caisse des écoles
du 11^e arrondissement

01 43 79 02 76
12 place Léon Blum
75536 Paris Cedex 11

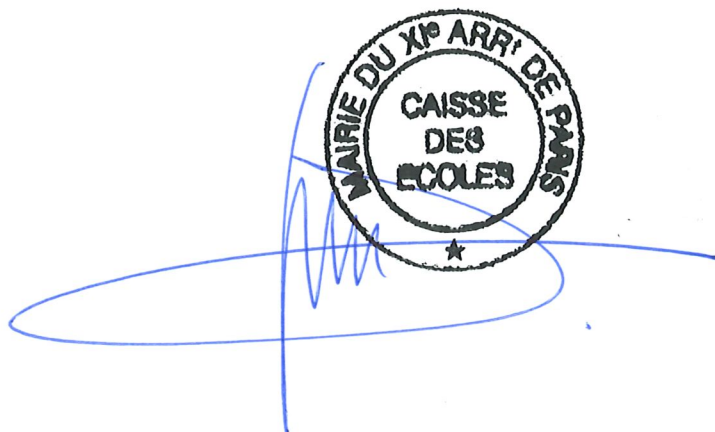
Article 3 : Copie de la présente sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Paris, de la Région d'Ile-de-France,
- la Trésorerie Principale de Paris

Fait à Paris le 18 mars 2025

Pour le Maire du 11^{ème} Arrondissement
Président de la Caisse des Ecoles
et par délégation
Le Directeur de la Caisse des Ecoles

P. LEGRAND



Convention relative à l'organisation de la restauration scolaire du Collège public

XXX

La présente convention est conclue dans le cadre de la délibération 2021 DASCO 51 des 6, 7, 8 et 9 juillet relative à l'organisation de la restauration scolaire dans les collèges publics parisiens, entre :

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris, agissant en exécution de la délibération 2022 DASCO 37 des 5, 6, 7, 8 et 9 juillet 2022,

d'une part,

La Caisse des écoles du XXX arrondissement, représentée par son Président / sa Présidente, Maire du XXX arrondissement, agissant en exécution d'une délibération du comité de gestion en date du

d'autre part,

Et le Collège XXX, représenté par son Principal / sa Principale, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du

Le Code de l'éducation confie à la Ville de Paris, au titre de ses compétences départementales, la responsabilité d'assurer la restauration scolaire au sein des collèges publics de son ressort. La délibération 2021 DASCO 51, adoptée par le Conseil de Paris des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 prévoit que ce service est assuré par la Caisse des écoles de l'arrondissement ou du secteur pour les collèges qui ne sont pas inclus dans une cité scolaire avec un lycée.

Cette organisation doit permettre à tous les élèves parisiens de bénéficier des objectifs qualitatifs définis par la Ville en matière d'alimentation durable, formalisés dans le Plan alimentation durable 2021-2026, adopté par le Conseil de Paris par délibération 2022 DEVE 21 des 31 mai, 1^{er} et 2 juin 2022 et intégrés aux conditions de délégation aux Caisses des écoles de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire, telles que définies par la délibération 2024 DASCO 103 des 17, 18, 19 et 20 décembre 2024 et la convention d'objectifs et de financement 2025-2027 du XXX, conclue entre la Ville de Paris et la Caisse des écoles du XXX arrondissement, dont une copie est remise au collège.

La présente convention s'inscrit dans ce contexte. Elle a vocation à préciser les modalités d'organisation et de mise en œuvre du service ainsi que les missions et articulations entre ses différentes parties prenantes au sein du collège XXX.

Chapitre 1 : Objet

Article 1

Conformément aux délibérations 2021 DASCO 51 et 2021 DASCO 63 des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021, la Ville de Paris délègue à la Caisse des écoles du XXX arrondissement la gestion du service public de la restauration scolaire du Collège XXX.

La Ville de Paris en a fixé les orientations stratégiques ainsi que les modalités de financement et de contrôle dans la délibération 2021 DASCO 63 précitée, ainsi que dans la convention d'objectif et de financement 2022-2024 du XXX conclue avec la Caisse des écoles du XXX arrondissement.

Pour mémoire, ces orientations stratégiques sont les suivantes :

- Poursuivre le renforcement des objectifs venir en matière d'hygiène et de sécurité, de qualité et de durabilité alimentaire, notamment ceux définis par le plan d'alimentation durable, avec la généralisation de l'alternative végétarienne, adoptés par délibération 2022 DEVE 21 du Conseil de Paris des 31 mai, 1^{er} et 2 juin 2022 relative à l'approbation du Plan alimentation durable de la Ville de Paris pour la période 2022-2027 ; adapter les outils de production et les pratiques pour supprimer l'usage des matières plastiques de l'ensemble des processus d'approvisionnement, de production et de distribution des repas, permettre la collecte des biodéchets et tendre vers la disparition du gaspillage.

- Moderniser et harmoniser le parcours des usagers dans un objectif de guichet unique (« Dites-le nous une fois ») par le développement de la dématérialisation raisonnée des démarches.
- Favoriser dans la durée la reconnaissance du travail, la qualification et la motivation des personnels employés par la Caisse des écoles tant du point de vue des situations individuelles que collectives.
- Déployer une politique d'achats coordonnée, respectueuse de l'environnement et des objectifs du plan alimentation durable.
- Adapter et développer l'offre de restauration en direction des collèges publics parisiens.
- Développer des actions d'information, de sensibilisation et d'éducation à l'alimentation durable, à l'équilibre nutritionnel et au goût en direction des enfants et de leurs parents, en association avec les équipes de la Ville de Paris dans les établissements scolaires et en lien avec le Projet Éducatif Territorial.

Article 2

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation du service de restauration scolaire au sein du Collège XXX. Elle précise :

- le périmètre et les modalités de la prestation réalisée par la Caisse des écoles au sein de l'établissement, en direction des élèves et des adultes ;
- les conditions d'occupation, utilisation et nettoyage des locaux ;
- la répartition des missions entre les cocontractants, notamment en matière d'inscriptions, tarification, facturation, recouvrement ; de surveillance des élèves, de contrôle des accès à la demi-pension, de prévision du nombre de repas et de décompte des repas consommés ; de charges financières et versements entre la Caisse des écoles et le Collège, entretien, maintenance et réparations ;
- les articulations entre cocontractants, notamment les dispositifs permettant une concertation régulière et les informations que les cocontractants s'engagent à partager.

Chapitre 2 : Durée

Article 3

La période d'exécution de la présente convention débute à la date de signature par le dernier cocontractant et s'achève le 31 décembre 2024. Elle est ensuite renouvelée par tacite reconduction à chaque échéance par périodes de trois ans.

Chapitre 3 : Prestations de la Caisse des écoles du XXX arrondissement

Article 4

Les principales caractéristiques du service de restauration scolaire assuré par la Caisse des écoles du XXX au sein du collège XXX sont détaillées en annexe 1 à la présente convention, dans leur état à la date de son adoption.

Article 5

La Caisse des écoles peut assurer des prestations complémentaires au sein du collège, notamment afin de proposer un repas ou une collation avant ou après les conseils d'administration du Collège ou en lien avec un événement organisé au sein de l'établissement (repas de fin d'année, temps conviviaux, à l'occasion de départs, etc.). Ces prestations font l'objet d'une commande formalisée par le Collège auprès de la Caisse des écoles, qui établit un devis puis facture une fois le service fait. L'utilisation éventuelle d'une armoire froide pour le stockage de denrées préparées par le service de restauration en l'absence des personnels habilités fait l'objet d'une autorisation spécifique par la Caisse des écoles, et s'effectue sous la responsabilité du Collège.

Les personnels de la Caisse des écoles et de la Ville de Paris sont mobilisés sur la base du volontariat uniquement.

Le cas échéant, la Caisse des écoles peut proposer des prestations alimentaires complémentaires afin de répondre aux besoins des activités et projets du Collège. Celles-ci sont précisées en annexe 1 à titre indicatif.

Chapitre 4 : Occupation, utilisation et nettoyage des locaux

Article 6

Occupation des locaux par la Caisse des écoles

Conformément à la convention d'occupation du domaine public en vigueur passée par la Ville de Paris avec la Caisse des écoles du XXX, jointe à la présente convention en annexe, l'occupation de son domaine public par la caisse des écoles dans le collège XXX est autorisée à titre gratuit afin qu'elle assure le service public de restauration scolaire dans les établissements scolaires de son ressort.

Dans certains locaux, cette occupation s'exerce de façon exclusive, pour d'autres, il s'agit d'occupation partagée avec d'autres occupants.

1. Locaux à l'usage exclusif de la caisse des écoles

Les locaux occupés exclusivement par la caisse des écoles comprennent :

- les vestiaires et sanitaires réservés au personnel contribuant au service de restauration lorsqu'ils sont distincts de ceux utilisés pour le service général,
- les locaux ou les zones de stockage réservés à la restauration,
- la zone de livraison et l'accès réservés à la restauration à usage spécifique, hors voie publique,
- les locaux ou les zones de décartonnage, déballage, déboîtage,
- les locaux ou les zones de préparation des repas,
- les locaux ou les zones d'allotissement et d'expédition si la cuisine réalise des portages de repas,
- les locaux ou les zones de lavage de la vaisselle et de la batterie,
- le local à déchets réservé à la restauration,
- les locaux techniques réservés à la restauration.
- le cas échéant, les bureaux réservés à la restauration.

L'utilisation de ces locaux et des matériels qui y sont installés est du ressort exclusif du personnel affecté au service de restauration, sous le contrôle des personnels de la Caisse des écoles.

2. Locaux à usage partagé

L'usage des salles à manger élèves et commensaux est partagé entre la caisse des écoles, qui les occupe pendant la demi-pension, et le collège qui en dispose pour les autres temps.

En cas de libre-service, la zone comprise entre la ligne de distribution et les locaux de la cuisine est affectée exclusivement à la caisse des écoles.

Un plan (ou à défaut, une liste des locaux) mis à disposition exclusive et partagée de la Caisse des écoles est arrêté conjointement par le collège et la Caisse des écoles et est annexé à la présente convention.

Article 7

Nettoyage et utilisation des locaux

Le nettoyage des locaux et des équipements dédiés à l'usage exclusif de la caisse des écoles est à la charge de cette dernière. Elle procède à l'approvisionnement en produits lessiviels nécessaires.

Pour les salles à manger dont l'usage est partagé, la responsabilité du nettoyage incombe au dernier occupant, qui doit restituer la salle à manger en bon état de propreté et d'aménagement et d'agencement à l'issue de l'occupation, que ce soit à la suite du temps de la demi-pension concernant la Caisse des écoles, ou après d'autres activités mises en place par le collège ou la Ville sous sa responsabilité.

En dehors des heures de fonctionnement de la restauration et de la présence d'un responsable de la Caisse des écoles, l'accès aux locaux occupés exclusivement par la caisse des écoles est autorisé :

- aux sociétés chargées des travaux d'entretien, de maintenance et de réparations mandatées par la Ville de Paris, le Collège ou la caisse des écoles ;
- aux représentants de la Ville de Paris dûment habilités ;
- au responsable unique de sécurité ou son représentant (équipe de direction du Collège).

Toute autre utilisation desdits locaux devra faire l'objet d'une convention ad hoc entre la Ville de Paris, la Caisse des écoles, le Collège et la structure utilisatrice, précisant les conditions et périmètre de cet usage.

Les personnes étrangères à la caisse des écoles qui, pour des raisons de service, doivent pénétrer dans ces locaux, sont tenues de respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Toute intervention devra être mentionnée sur le registre des visites placé à la loge (hors vacances scolaires) et faire l'objet d'une information préalable du chef d'établissement même lorsque l'accès ne s'effectue pas par l'entrée principale. Dans la mesure où un besoin d'accès peut être planifié, il appartient aux services concernés d'informer la Caisse des écoles sur les motifs, les dates et horaires d'intervention.

Dans le cadre de leur utilisation pour les besoins du service de restauration, les salles à manger et leurs équipements, tables, chaises, fontaines, à l'exclusion des équipements dédiés aux projets d'accueil individualisés (PAI), sont nettoyés et remis en état chaque jour à l'issue du service par la Caisse des écoles. En dehors de la plage horaire nécessaire au bon déroulement de la restauration scolaire, les salles à manger et/ou polyvalentes et leurs équipements font partie intégrante des locaux du Collège et ce, quelle que soit leur utilisation (salle de permanence, de réunion, bureau de vote, etc.) et à ce titre doivent être entretenus et remis en état par le personnel de la Ville de Paris placé sous l'autorité fonctionnelle du Collège.

Gestion des clés et des serrures

Pour permettre un accès d'urgence en dehors de la présence d'un responsable de la caisse des écoles, les clés des locaux sont à la disposition dans un lieu convenu avec le Collège via tout système de type boîtier à clefs validé avec le collège. Toute utilisation des clés doit être mentionnée dans le registre des visites.

Gestion des déchets

Le local poubelles (sol, murs, porte, plafond, caniveau, siphon...) fait partie intégrante des locaux du Collège. En tant que local à risques moyens le local poubelles relève du responsable unique de sécurité. Le Collège veille à la bonne gestion des conteneurs dont il a l'usage spécifique, ainsi qu'au maintien en permanence en parfait état d'ordre, de propreté et d'hygiène du local.

Le local poubelles doit être maintenu en permanence en parfait état d'ordre, de propreté et d'hygiène. Le personnel affecté à la demi-pension gère les déchets issus de la restauration et les répartit suivant le principe du tri sélectif dans les conteneurs appropriés (code couleurs) avant de les stocker dans le local déchets prévu à cet effet. Les conteneurs à l'usage spécifique de la restauration scolaire (emballages, déchets ménagers, et déchets organiques) doivent être maintenus en parfait état de propreté et d'hygiène tout comme le cas échéant, les équipements de type armoires réfrigérées pour conteneurs à déchets organiques. L'ensemble de ces tâches est réalisé par la Caisse des Écoles ; il incombe à cette dernière de les faire réaliser par ses personnels dans le strict respect des protocoles édictés par ses soins. La fourniture des produits d'entretien, équipements de protection individuels et matériels à main, nécessaires pour mener à bien ces tâches est à la charge de la Caisse des Écoles.

Les locaux en températures contrôlées, ainsi que les équipements de type armoires réfrigérées pour conteneurs à déchets organiques, installations et matériels spécifiquement dédiés à la restauration scolaire, sont à ce titre pris en charge par la Caisse des Écoles (entretiens, maintenances et remplacements).

La sortie des conteneurs sur la voie publique et leur rentrée après vidage conformément au règlement sanitaire départemental ainsi qu'aux prescriptions locales Ville de Paris portant notamment sur les horaires de présentation et de retrait des dits conteneurs incombe au gardien du Collège, conformément à l'article 16 du règlement de service des personnels des Collèges de la Ville de Paris.

Missions de l'ouvrier professionnel affecté au Collège

L'ouvrier professionnel affecté par la Ville de Paris au Collège effectue les travaux courants (diagnostic, réparation, remplacement) se rapportant à l'entretien des bâtiments et de leurs équipements dans les salles à manger, dans les conditions définies par le règlement de service des personnels des collèges de la Ville de Paris. Il n'intervient pas dans les locaux à usage exclusif de la Caisse des écoles, sauf circonstances exceptionnelles et d'un commun accord entre le collège et la CDE, et ne peut être mobilisé pour assurer la réparation des équipements propriété ou mis à disposition de la Caisse des écoles par la Ville.

Chapitre 5 : Encadrement et gestion des personnels

Article 8 : Description des effectifs et temps de travail

Les personnels chargés d'assurer au service public de la restauration relèvent de la Caisse des écoles. Ils ont un rôle éducatif à l'égard des élèves dans l'exercice de leur activité en tant que membres de la communauté éducative et selon la Convention d'objectifs et de financement qui précise que la Caisse des écoles doit « Développer des actions d'information, de sensibilisation et d'éducation à l'alimentation durable, à l'équilibre nutritionnel et au goût en direction des enfants et de leurs parents, en association avec les équipes de la Ville de Paris dans les établissements scolaires ».

Personnels CDE

Effectifs employés par la Caisse des écoles chargés du service de restauration du Collège XXX	Nombre d'agents au 31/12/XXXX : Effectif en ETP consacré au service de restauration au 31/12/XXXX :
---	--

Le détail des effectifs par fonction à la date de signature de la présente convention est précisé en annexe 2. Il est susceptible d'évoluer au cours de son exécution en fonction des nécessités de service.

Les personnels de restauration, quel que soit leur employeur, en leur qualité de personnels techniques, ouvriers et de service de l'établissement au sens du code de l'éducation, sont électeurs et éligibles dans le collège des personnels ATOS du Conseil d'administration du Collège. Ils participent ainsi pleinement à la communauté éducative du Collège.

Chapitre 6 : Obligations et responsabilités des cocontractants

Article 9

La Caisse des écoles établit les menus dans le respect des conditions précisées dans la convention d'objectifs et de financement signée avec la Ville de Paris mentionnée à l'article 1 de la présente convention et assure la préparation et la distribution des repas. Elle organise les concertations prévues infra en la matière et recherche la satisfaction des usagers, élèves, parents d'élèves et commensaux de l'établissement. Elle procède à l'achat de la totalité des denrées alimentaires [ou des repas] et de tous matériels et consommables nécessaires au fonctionnement du service de restauration.

Les équipements de la salle à manger, notamment système automatisé de contrôle d'accès, mobiliers, tables, chaises, fontaines à eau, micro-onde, réfrigérateur (PAI), sont à la charge du Collège (achat, entretien, maintenance, renouvellement); celui-ci peut faire appel à un financement complémentaire de la Ville de Paris. Le choix de ces équipements fait l'objet d'une concertation avec la Caisse des écoles, notamment dans un objectif d'ergonomie tant pour les usagers que les personnels.

Les responsabilités et obligations respectives de la Ville de Paris et de la Caisse des écoles en matière d'entretien, réparations, maintenance et renouvellements des installations et équipements sont définies par une convention d'occupation du domaine public. Une copie de ladite convention et avenants sont remis au Collège.

Sécurité des personnes et des biens, hygiène et salubrité de l'établissement

En application de l'article R421-10 du code de l'Éducation, en qualité de représentant de l'État, le chef d'établissement prend toutes les dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement.

L'article 6 de l'arrêté du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge, désigne, dans les collèges, le chef d'établissement comme l'autorité compétente pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie.

Dans le cadre d'un groupement d'établissements, le chef d'établissement peut être désigné responsable unique de sécurité (RUS) en application des dispositions de l'article R.143-21 du Code de la construction et de l'habitat.

Dans le cadre de ces dispositions, le chef d'établissement :

- veille à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires ;
- fait procéder périodiquement aux vérifications techniques nécessaires ;
- fait visiter l'établissement par la commission de sécurité selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité et fait procéder, en outre, à des contrôles inopinés ;
- prend toutes mesures de prévention et de sauvegarde telle qu'elles sont définies par le règlement de sécurité ;
- prend, le cas échéant, toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes et en réfère au représentant de la collectivité locale investi du pouvoir de décider de l'ouverture ou de la fermeture de l'établissement, de l'école ou du centre.

La Caisse des écoles s'engage :

- à prendre connaissance et à appliquer les consignes générales de sécurité telles qu'elles résultent des textes en vigueur ;
- à prendre connaissance des consignes particulières liées au fonctionnement de l'établissement ;
- à constater régulièrement avec le responsable unique de sécurité l'existence et l'état des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et de leur signaler les dysfonctionnements éventuels ;
- à veiller à ce que son personnel ait connaissance des consignes de sécurité, des itinéraires d'évacuations et des issues de secours ;
- à veiller à ce que son personnel participe aux exercices de sécurité incendie.

Le.la directeur.trice de la Caisse des écoles ou son représentant assistera le responsable unique de sécurité pour l'application de ses consignes et directives par le personnel qu'il emploie ou placé sous son autorité fonctionnelle.

Le.la directeur.trice de la Caisse des écoles est informé.e par le Collège du passage de la commission de sécurité. Les points du procès-verbal de la commission de sécurité dont le règlement relève de sa compétence lui seront notifiés.

Pour permettre aux responsables uniques de sécurité d'assurer leur mission, un double des clefs de tous les locaux mis à la disposition de la Caisse des écoles leur sera remis sous enveloppe cachetée.

Les installations de sécurité incendie obligatoires liées aux modalités d'exploitation choisies par la Caisse des écoles sont à sa charge (achat, installation, entretien et maintenance). Elles doivent faire l'objet d'une déclaration spécifique préalable auprès du responsable unique de sécurité. Ce dernier peut exiger leur installation en cas de défaut.

Visites techniques

La Caisse des écoles devra être systématiquement conviée aux visites fonctionnelles d'architecture (VFA). Les compte-rendus de visites techniques lui seront communiqués par le Collège.

Article 10

L'inscription, la tarification, la facturation, le paiement et le recouvrement se font conformément aux dispositions du règlement intérieur de la restauration scolaire adopté par le **comité de gestion/conseil d'administration** de la Caisse des écoles, dans le cadre défini par la Ville de Paris. Le règlement intérieur de la restauration scolaire est annexé à la présente convention.

La Ville de Paris organise une concertation pour adapter le règlement intérieur de la restauration scolaire aux besoins et contraintes spécifiques au fonctionnement des Collèges. A l'issue de cette concertation, le Collège propose à son Conseil d'administration les adaptations nécessaires à la mise en cohérence de son propre règlement intérieur avec le règlement du service de restauration.

L'inscription à la restauration scolaire s'effectue auprès de la Caisse des écoles selon les modalités suivantes :

Préciser pour chaque CDE le processus d'inscription et de désinscription pour les élèves et les commensaux ainsi que les modalités de transmission de l'information (initiale et mises à jour) sur les inscrits et les forfaits des CDE vers les collèges

Tarification

Élèves : La définition de la tranche tarifaire et du prix se fait conformément aux délibérations de la Ville de Paris adoptées en la matière (2014 DASCO 1154 et 2014 DASCO 1066G)

Commensaux : Sont considérés comme commensaux, tous les adultes de la communauté éducative qui désirent déjeuner à la restauration scolaire. La tarification se fait conformément aux règles fixées par la délibération *ad hoc* du comité de gestion/conseil d'administration de la Caisse des écoles.

Agents de la Ville de Paris concourant au service de restauration scolaire : gratuité du repas pour les agents de la Ville de Paris dont une quote-part du temps de travail est dédié au service de la restauration scolaire, conformément à la délibération 2018 DASCO 147.

Agents de la Caisse des écoles : gratuité du repas, conformément à la délibération 2018 DASCO 147.

Extérieurs : Application de la grille tarifaire votée par le comité de gestion/conseil d'administration de la Caisse des écoles.

Fréquentation

Le Collège s'engage à communiquer à la Caisse des écoles en amont les évolutions prévisibles des effectifs à nourrir (sorties scolaires, voyages, fermetures temporaires de classes, stages, exclusion temporaire ou définitive, etc.), si possible deux semaines à l'avance et en tout état de cause au moins deux jours ouvrés avant le service impacté.

Il informe la Caisse des écoles avant 9 heures le jour même de tout évènement imprévu susceptible d'avoir un impact sur le nombre de repas à servir.

Le Collège communique, chaque semaine pour la semaine précédente, l'état des passages à la Caisse des écoles, sauf meilleur accord entre les parties.

Préciser les modalités de transmissions des justificatifs d'absence déductibles (définies dans le règlement intérieur) par les familles.

Facturation

La facturation est faite sur la base du forfait réservé en début de période. Les cas d'absence déductible sont strictement ceux précisés dans le règlement intérieur de la restauration scolaire. Les factures sont émises – mensuellement – bimestriellement. Les factures sont dématérialisées. Cependant pour les usagers ayant opté pour le maintien d'une facture papier, celle-ci est - distribuée aux élèves par l'établissement – envoyée par courrier par la Caisse des écoles. Les factures peuvent être payées par tous les moyens précisés par le règlement intérieur de la restauration scolaire.

Pour assurer la perception des paiements en espèces et chèques au sein de l'établissement, un agent du Collège peut être nommé mandataire agent de guichet par la Caisse des écoles. Aucun paiement ne doit être réceptionné par une personne non habilitée (article 60-XI de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 et article 432-10 du code pénal). Le mandataire agent de guichet devra se conformer aux règles fixées dans son arrêté de nomination. Le mandataire agent de guichet perçoit une indemnité au titre de cette fonction, versée par la Ville de Paris. Conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire agent de guichet n'est pas responsable sur ses deniers personnels des fonds qu'il manie, cette responsabilité relevant du régisseur. En cas d'absence de mandataire agent de guichet nommé au sein du Collège, les paiements en espèces et chèques devront être remis directement à la régie de la Caisse des écoles, en Mairie d'arrondissement et non à un agent du Collège.

Recouvrement

En cas de non-paiement dans les délais, les factures seront mises en recouvrement auprès du Trésor public.

Suivi social des élèves

Le recours au fonds social collégien en cas de difficulté financière liée à la demi-pension peut intervenir sur demande de la famille, accompagnée par le service social en faveur des élèves. L'aide attribuée est versée par le Collège à la Caisse des écoles (mandat adressé au régisseur de la Caisse des écoles). Le Collège informe la Caisse des écoles du montant pour chaque famille concernée.

Les demandes de dérogation tarifaire pour la demi-pension doivent être adressées à la Caisse des écoles par un service social intervenant en accompagnement de la famille.. Elles doivent être faites selon la procédure définie entre la Caisse des écoles et le service social en faveur des élèves.

Afin de favoriser l'accès aux droits des familles dont les revenus sont susceptibles d'ouvrir droit au versement d'une bourse sur critère social de l'Éducation nationale, la Ville de Paris organise une réflexion autour d'un dispositif permettant leur identification sur la base de la tarification de la restauration scolaire, dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'utilisation des données personnelles et d'exploitation des fichiers de données individuelles.

Article 11

Le Collège veille au bon ordre au sein du réfectoire. La surveillance des élèves, la gestion des flux entrants et sortants et le contrôle des accès relèvent de la responsabilité du Collège, qui en détermine les principes et modalités dans le règlement intérieur adopté par son conseil d'administration. Les personnels de la Caisse des écoles ont la faculté de signaler aux responsables compétents du Collège, qui décident des suites à donner, tout comportement inadapté constaté de la part d'un ou plusieurs élèves.

Le financement du système automatique de contrôle des passages est compris dans la dotation globale de fonctionnement versée par la Ville au Collège. L'acquisition des équipements afférents peut faire l'objet d'une dotation d'équipement octroyée par la Ville au Collège.

Accueil des élèves à besoins spécifiques

Pour faciliter l'accueil des élèves ayant une allergie alimentaire ou autre, une maladie chronique ou des troubles psychiques évoluant sur une longue période, un projet d'accueil individualisé (PAI) peut être élaboré à la demande de la famille et/ou du chef d'établissement avec l'accord de la famille.

Le PAI est un document administratif, destinés aux professionnels adultes scolaires qui ne doit comporter aucun diagnostic. Il précise les aménagements scolaires, les prises de médicaments et l'éventuel protocole d'urgence pour les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire.

Il est établi par le médecin scolaire, en concertation avec le médecin traitant et la famille.

Dans le cas d'une allergie alimentaire, et sauf cas particulier, un panier repas sera fourni par la famille et consommé sur le lieu de restauration ; il devra être bien identifié au nom de l'enfant. Afin de préserver la salubrité des aliments et d'assurer la sécurité sanitaire, la chaîne du froid sera impérativement respectée jusqu'au moment de la consommation ou du réchauffage.

Le financement, la mise en place, l'entretien, le nettoyage, le renouvellement et l'utilisation des matériels nécessaires aux repas des enfants bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé le prévoyant sont à la charge du Collège, notamment un four à micro-ondes et un réfrigérateur disposés dans la salle à manger, si sa configuration le permet, ou dans un autre local du Collège à définir par le Collège. La vaisselle est mise à disposition par la Caisse des écoles.

Allergies et allergènes

Conformément au décret n°2015-447 du 17 avril 2015 relatif à l'information des consommateurs sur les allergènes et les denrées alimentaires non préemballées, la Caisse des écoles veille à mettre sur son site internet et à l'entrée du Collège et du réfectoire une information précise et détaillée sur les allergènes présents dans les menus servis. L'affichage est réalisé sur le panneau utilisé habituellement pour la présentation des menus.

Neutralité et laïcité

L'ensemble des agents, quel que soit leur statut, intervenant dans le cadre du service de restauration scolaire, et ce quel que soit leur employeur (Etat, Ville de Paris, Caisse des écoles) sont soumis au respect des principes de laïcité et de neutralité et ne doivent donc en aucun cas faire état de leur éventuelle appartenance philosophique, politique ou religieuse durant le service.

Si les usagers du service public sont libres de leurs convictions religieuses, ils ne peuvent exiger ni une adaptation du service public ni une participation des agents publics à leurs convictions.

Les agents ne doivent faire aucune distinction liée à la religion réelle ou supposée de l'enfant ni veiller au respect d'une pratique alimentaire souhaitée par les représentants légaux dès lors qu'ils sont sans lien avec un PAI. Les agents des Caisses des écoles et les personnels chargés de l'encadrement et de la surveillance des élèves durant la demi-pension ne peuvent ni ne doivent inciter un enfant à respecter la religion qu'il est supposé avoir ni aucun interdit alimentaire.

Les rationnaires sont libres de leur choix et peuvent consommer ce qu'ils souhaitent parmi les plats qui leur sont servis. Aucun enfant ne doit être stigmatisé pour ses choix alimentaires.

Conformément aux dispositions de l'article D422-57 du code de l'éducation, les remises d'ordre pour des motifs religieux ne peuvent être accordées.

Article 12

Responsabilité

La Caisse des écoles fait son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité dans les locaux du Collège.

Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit provenant de ce fait.

Elle contracte à cet effet toutes assurances indiquées à l'article ci-dessous.

Les polices d'assurances doivent comporter une clause de renonciation à recours contre la Ville de Paris.

Assurances

La Caisse des écoles doit contracter, dès la signature de la convention, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurances suivants garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens et couvrant donc :

- sa responsabilité en raison des dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux, ou des dommages électriques survenus dans les locaux occupés par elle et objet de la présente convention, du fait des personnes agissant pour son compte, de son personnel, et de ses fournisseurs. Cette assurance devra être étendue aux garanties de recours des voisins et des tiers. Cette assurance pourra, au choix de la caisse des écoles, être souscrite par contrat « Dommages aux biens » couvrant les risques locatifs ou par contrat « Responsabilité » ou « Multirisques ».
- sa responsabilité en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par la caisse des écoles, des locaux ou parties de locaux objets de la présente convention ou du fait de ses activités.
- les biens se trouvant à l'intérieur des locaux ou parties de locaux, objets de la présente convention, lui appartenant ou dont elle a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit. Si la caisse n'est pas assurée pour ces biens, il lui incombera de procéder à leur remplacement si le dommage résulte de son fait.

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises sera opposable à la Caisse des écoles.

La caisse des écoles et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Ville de Paris en cas de dommages survenant aux biens de l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs et à toute personne agissant pour son compte dans le cadre de ses activités dans les locaux mis à sa disposition.

La Caisse des écoles devra communiquer à la Ville de Paris et au Collège les polices et avenants souscrits puis annuellement transmettre des attestations d'assurances et justifier du paiement des primes correspondantes.

Article 13

La Caisse des écoles supporte l'ensemble des charges de fonctionnement afférentes au service public de la restauration scolaire au sein du Collège, qui leur est déléguée, à l'exception du système automatique de contrôle des passages mentionné à l'article 11 et dans les limites précisées dans la

convention d'occupation du domaine public conclue entre la Ville de Paris et la Caisse des écoles, jointe en annexe à la présente convention. La compensation de ces charges de service public fait l'objet d'une subvention annuelle, dans les conditions fixées par délibération du Conseil de Paris et la convention d'objectifs et de financement conclue entre la Ville de Paris et la Caisse des écoles, dont une copie est remise au Collège.

Le Collège ou la Ville prend en charge les frais d'électricité, de gaz et d'eau dans les locaux à usage partagé ainsi que les dépenses de chauffage des locaux mis à disposition en vue de l'exploitation du service de restauration scolaire quel qu'en soit l'usage.

Le détail des charges de maintenance, d'entretien, de remplacement et de contrôles réglementaires hors alimentation en gaz, et relevant de la Caisse des écoles est précisé par la convention d'occupation du domaine public conclue avec la Ville de Paris et jointe à la présente convention en annexe.

Le Collège et la Ville de Paris se répartissent quant à eux les charges d'entretien et de maintenance qui ne relèvent pas d'une prise en charge par la Caisse des écoles dans les conditions fixées par la convention relative aux modalités d'exercice des compétences de la Ville de Paris et du collège signée en application de la délibération n°2019 DASCO 27, et notamment à son annexe n°1 portant sur la répartition des charges pour travaux et entretien.

Chapitre 7 : Articulations et concertations

Article 14

Au moins une fois par année scolaire, un comité technique de la restauration scolaire du Collège XXX se réunit afin d'examiner les conditions de fonctionnement du service de restauration et les éventuelles difficultés relevées au cours de la période écoulée, les perspectives d'évolution et d'amélioration de ce service et tout sujet nécessitant une concertation entre les cocontractants.

Ce comité technique est organisé par le Collège. Il réunit la Caisse des écoles, la direction du Collège, le cas échéant le/la chef.fe de cuisine / le/la responsable d'office et tout autre acteur de la communauté éducative en fonction des sujets abordés. La Ville de Paris est conviée à chaque réunion.

Article 15

La Caisse des écoles est invitée comme expert lorsque l'ordre du jour du conseil d'administration du collège porte sur le service de restauration. La direction du collège est invitée à participer comme expert lorsque l'ordre du jour du comité de gestion / conseil d'administration de la Caisse des écoles porte sur le service de restauration du Collège XX

Article 16

Concertations autour des menus : pré-commissions et commission des menus, écodélégués, parents d'élèves, association du chef de cuisine, etc., enquêtes satisfaction des usagers = engagements de chaque CDE

Chapitre 8 : Litiges et modifications

Article 22

Les signataires peuvent modifier, d'un commun accord et par voie d'avenant, les dispositions de la présente convention.

Article 23

Au cas où un litige les opposerait, les parties s'engagent mutuellement à rechercher un accord amiable. La médiation de la Ville de Paris doit être recherchée avant tout recours contentieux. En cas d'échec de cette médiation, le Tribunal administratif de Paris est compétent.

Fait à Paris, le

Le/la Maire du XXX arrondissement
Présidente de la Caisse des écoles

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le/la Principale
du Collège XXX,

La Directrice
des Affaires scolaires,

XXX

Bérénice DELPAL

XXX

Annexe 1
Descriptif de la prestation de restauration à la date du transfert

Mode de gestion	
Mode(s) de production	
Volume quotidien de repas	
Jours d'ouverture de la demi-pension	
Prestation de restauration	Choix proposés : Nombre de composantes : Fréquence des menus végétariens :
Modalités d'inscription	
Facturation et encaissement	
Effectifs employés par la CDE	Nombre d'agents au 31/12/XXXX : Effectif en ETP au 31/12/XXXX :
Effectifs employés par la Ville de Paris contribuant au service de restauration	Nombre d'agents au 31/12/XXXX : Effectif en ETP consacré au service de restauration au 31/12/XXXX :

Spécificités internat Thomas-Mann
Évolutions prévisibles suite à travaux

Annexe 2

Effectifs mobilisés pour le fonctionnement du service de restauration

Effectifs affectés par la Caisse des écoles	
---	--



Délibération n° 06/2025

Autorisation donnée au Président de la Caisse des Écoles du 11ème arrondissement de signer les conventions relatives à l'organisation de la restauration scolaire des Collèges publics Pilâtre de Rozier, Lucie et Raymond Aubrac, et Anne Frank

Le Comité de Gestion de la Caisse des écoles du 11^e arrondissement,

Vu la loi N° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation Administrative de Paris - Marseille -- Lyon et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale ;

Vu le décret 2004-703 du 13 Juillet 2004, relatif aux dispositions réglementaires des Livres I et II du Code de l'Éducation (Livre II -- Titre I -- Chapitre II, Section 2) ;

Vu l'article L.213-2 du Code de l'Éducation relatif aux compétences du Département en matière de restauration scolaire dans les collèges ;

Vu la délibération 2021 DASCO 51 des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 du Conseil de Paris relative à l'organisation de la restauration scolaire dans les collèges publics parisiens ;

Vu la délibération 2021 DASCO 63 des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 du Conseil de Paris relative à la délégation de service public de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire aux caisses des écoles ;

Vu la délibération 2022 DASCO 37 des 5, 6, 7, 8 et 9 juillet 2022 du Conseil de Paris relative à l'organisation de la restauration scolaire dans les collèges publics parisiens ;

Vu la délibération 2022 DEVE 21 des 31 mai, 1er et 2 juin 2022 du Conseil de Paris relative à l'approbation du Plan alimentation durable de la Ville de Paris pour la période 2022-2027 ;

Vu la Convention d'objectifs et de financement entre la Ville de Paris et la Caisse des écoles du 11e arrondissement ;

Vu le projet de convention tripartite ayant vocation à organiser les articulations autour des services de restauration des collèges ;

Considérant que les collèges Pilâtre de Rozier, Lucie et Raymond Aubrac, et Anne Frank



caisse
des écoles
Paris Onze

.....
Caisse des écoles
du 11e arrondissement

01 43 79 02 76
12 place Léon Blum
75536 Paris Cedex 11

sont des établissements publics d'enseignement dont la restauration scolaire est assurée par la Caisse des écoles du 11e arrondissement ;

Considérant la nécessité de renouveler le cadre conventionnel entre la Caisse des écoles du 11e arrondissement, la Ville de Paris et les collèges concernés afin de préciser les modalités d'organisation et de mise en œuvre du service de restauration scolaire ;

DELIBERE

Article Unique : Monsieur le Maire du 11ème arrondissement, Président de la Caisse des écoles du 11ème arrondissement, est autorisé à signer avec la Ville de Paris et les collèges Pilâtre de Rozier, Lucie et Raymond Aubrac, et Anne Frank, sous réserve de l'adoption par le Conseil de Paris et par les Conseils d'administration des collèges des délibérations correspondantes, les conventions relatives à l'organisation de la restauration scolaire dans lesdits collèges.

Fait à Paris le 18 mars 2025

Pour le Maire du 11ème Arrondissement
Président de la Caisse des Ecoles
et par délégation
Le Directeur de la Caisse des Ecoles

P. LEGRAND





Délibération n° 07/2025

Autorisation donnée au Président de la Caisse des Écoles du 11^{ème} arrondissement de signer la convention de partenariat avec la Ville de Paris relative aux séjours Vacances Arc-en-Ciel.

Le Comité de Gestion de la Caisse des écoles du 11^e arrondissement,

Vu la loi N° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation Administrative de Paris - Marseille – Lyon et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2511-2 et suivants relatifs aux dispositions spécifiques applicables à Paris, Marseille et Lyon ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.212-10 et suivants relatifs aux Caisses des écoles ;

Vu le décret 2004-703 du 13 Juillet 2004, relatif aux dispositions réglementaires des Livres I et II du Code de l'Education (Livre II – Titre I – Chapitre II, Section 2) ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 17 au 20 décembre 2024 autorisant la Directrice des Affaires Scolaires à signer les conventions de partenariat avec les Caisses des écoles relatives aux séjours Vacances Arc-en-Ciel ;

Vu le projet de convention de partenariat avec la Ville de Paris ayant vocation à permettre l'accès aux enfants parisiens de l'arrondissement, usagers de la Caisse des écoles, aux séjours estivaux Vacances Arc-en-Ciel ;

Considérant l'intérêt éducatif, social et culturel pour les enfants parisiens du 11^e arrondissement de bénéficier des séjours Vacances Arc-en-Ciel organisés par la Direction des Affaires Scolaires de la Ville de Paris ;

Considérant la nécessité de renouveler la convention de partenariat arrivée à échéance ;

DELIBERE

Article Unique : Monsieur le Maire du 11^{ème} arrondissement, Président de la Caisse des écoles du 11^{ème} est autorisé à signer avec la Ville de Paris, représentée par la



caisse
des écoles
Paris Onze

.....
Caisse des écoles
du 11^e arrondissement

01 43 79 02 76
12 place Léon Blum
75536 Paris Cedex 11

Directrice des Affaires Scolaires, la convention de partenariat relative aux séjours
Vacances Arc-en-Ciel pour une durée de trois ans.

Fait à Paris le 18 mars 2025

Pour le Maire du 11^{ème} Arrondissement
Président de la Caisse des Ecoles
et par délégation
Le Directeur de la Caisse des Ecoles

P. LEGRAND

Convention de partenariat entre la Ville de Paris et la Caisse des écoles du 11^e arrondissement relative aux séjours Vacances Arc-en-Ciel.

La présente convention est conclue entre la Ville de Paris, représentée par la Directrice des Affaires Scolaires, habilitée par délibération du Conseil de Paris du 17 au 20 décembre 2024,

d'une part,

Et la Caisse des écoles du 11^e arrondissement, représentée par son Président, Maire du 11^e arrondissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du --/--/--

d'autre part.

Préambule

La Direction des Affaires Scolaires (DASCO) de la Ville de Paris organise le dispositif de séjours, Vacances Arc-en-Ciel, pendant les vacances scolaires estivales, pour des jeunes parisiens âgés de 4 à 16 ans. Ces séjours se déroulent en France et à l'international et proposent des activités variées autour du sport, des arts, de la culture, de la découverte du patrimoine et du développement durable. Ils donnent lieu à une participation familiale déterminée sur la base d'une grille tarifaire spécifique, établi par délibération.

Avec l'ambition partagée de maintenir la participation de la Caisse des écoles à l'offre de séjours proposée à Paris, de permettre une homogénéité de la qualité des séjours offerts à l'échelle parisienne et de mettre à sa disposition l'expertise métier de la DASCO, la Ville de Paris propose à la Caisse des écoles, organisatrice de séjours en 2019, un partenariat. Ce partenariat vise à faire participer la Caisse des écoles à l'inscription des enfants parisiens de son arrondissement aux séjours estivaux Vacances Arc-en-ciel de la Ville de Paris.

La présente convention renouvelle le partenariat entre la DASCO et la Caisse des écoles, en définit les modalités pour permettre l'accès aux séjours de vacances à un plus grand nombre d'enfants parisiens.

Dans ce cadre, la Caisse des écoles peut proposer des places de séjours de vacances estivales aux enfants parisiens de son arrondissement et leur permettre ainsi de bénéficier du dispositif Vacances Arc-en-Ciel en vigueur à la Ville de Paris.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les modalités du partenariat entre la Ville de Paris et la Caisse des écoles pour assurer l'accès aux enfants parisiens de l'arrondissement, usagers de la Caisse des écoles (CDE), aux séjours estivaux Vacances Arc-en-Ciel.

Ce partenariat a pour objectif, en préservant la capacité d'inscription par les Caisses des écoles de leurs usagers prioritaires, de faire bénéficier le plus grand nombre d'enfants d'un départ en séjour Vacances Arc-en-Ciel.

La présente convention est exclusive d'une prise en charge par toute autre voie, notamment de subvention.

Article 2 : Principes associés à l'attribution de places à la Caisse des écoles

Chaque année d'exécution de la présente convention, dans le respect des crédits prévus au budget de la Ville de Paris consacrés aux Vacances-Arc-en-Ciel, la DASCO détermine, au sein de la commande prévisionnelle de séjours Vacances-Arc-en-Ciel, un nombre de places qui sera réparti entre les différentes demandes de séjours, notamment celles réservées à la Caisse des écoles.

La DASCO, entre octobre et décembre de l'année n-1 notifie à la Caisse des écoles :

- Le bilan de la campagne de l'année N-1 avec le nombre d'enfants inscrits et partis, le nombre de places non pourvues et le nombre d'annulations ;
- Le nombre de places attribuées à la Caisse des écoles déterminé en tenant compte du nombre d'inscriptions réalisées en l'année N-1 et du nombre de places global pour les séjours Vacances Arc-en-Ciel prévus pour l'année N ;
- Le calendrier de déroulement de la campagne de séjours Vacances Arc-en-Ciel de l'année N indiquant notamment les échéances de calendrier à respecter.

La Caisse des écoles, dans le respect des échéances fixées par le calendrier transmis :

- Transmet à la DASCO ses souhaits de séjours : répartition des places par lot et par tranche d'âge et classement des séjours au sein du catalogue annuel Vacances Arc-en-Ciel de la DASCO, dans la limite du nombre de places notifié annuellement par la DASCO ;
- Propose ces places aux usagers de l'arrondissement dans le respect des conditions générales rappelées dans le préambule et dans la limite du volume annuel de places de séjour établi par la DASCO

La DASCO s'assure du respect de la bonne répartition des demandes, en fonction du contingent et du budget applicables, et confirme en décembre N-1 à la Caisse des écoles les séjours attribués et les volumes associés, réservés à ses usagers. Dans le cas où les places attribuées ne seraient pas totalement utilisées, la Caisse des écoles s'engage à remettre les places non utilisées dans le contingent des places Vacances Arc-en-Ciel, en respectant l'échéance définie par la DASCO dans le calendrier transmis, et au minimum un mois avant les premiers départs.

Article 3 : Obligations respectives relatives à la relation aux usagers

La DASCO s'engage à :

- o Prendre en charge la réservation auprès du prestataire, la facturation et l'encaissement des participations familiales, selon les principes et modalités prévus par la Ville de Paris pour les séjours Vacances Arc-en-Ciel. Facturation et encaissement sont réalisés avant départ et subordonnent la validation de l'inscription définitive de l'enfant. L'encaissement est effectué auprès de la régie Vacances Arc-en-Ciel en numéraire, en chèque ou en carte bancaire via la plateforme de télépaiement disponible sur le site paris.fr ;
- o Transmettre à la Caisse des écoles le dossier d'inscription et le contrat d'engagement (comprenant les conditions d'annulation) destiné aux familles ;
- o Mettre à disposition de la Caisse des écoles des supports de communication co-élaborés DASCO-CDE à destination des usagers.
- o Mettre à disposition de la Caisse des écoles un référent DASCO pour suivre les dossiers des familles de son arrondissement ainsi que son référent des dispositifs d'inclusion.

La Caisse des écoles dans le respect des échéances fixées par le calendrier transmis s'engage à :

- o Assurer la communication auprès de ses usagers, en s'appuyant sur les supports co-élaborés ;
- o Organiser la relation aux familles en vue de l'attribution des places de séjours : informer ses usagers des places disponibles dans la limite du volume de places attribués à la Caisse des écoles et, le cas échéant, gérer une liste d'attente numérotée en cas de désistement. 20% seront réservées à des enfants accompagnés par des travailleurs sociaux-éducatifs et des enfants à besoins éducatifs particuliers ;
- o Transmettre à la DASCO toutes les informations relatives aux inscrits retenus par ses soins : dossiers d'inscription, le contrat Vacances arc en ciel et les documents obligatoires ;
- o Mettre à disposition de la DASCO un référent qui sera l'interlocuteur au titre des séjours.

Article 4 : Obligations relatives à la relation aux prestataires :

La DASCO prend en charge les relations aux prestataires de séjours :

- o La réservation, la commande et le règlement des places de séjours auprès des prestataires ;
- o L'organisation et le suivi des départs avec les prestataires : réunions d'information des prestataires, transmission des documents d'information relatifs au séjour, mise en place par les prestataires d'un système de communication aux familles ;
- o Le suivi de la bonne exécution du marché et le contrôle de la qualité des prestations, notamment par des visites sur site.

Article 5 : Principes de communication conjoints :

La Caisse des écoles comme la Ville de Paris veille à la valorisation conjointe du partenariat au titre des séjours.

Article 6 : Modalités de financement

La DASCO prend en charge le coût total des séjours Vacances arc en ciel, attribuées par la Caisse des écoles dans les conditions définies à l'article 2.

Article 7 : Responsabilités- Assurances

La Ville de Paris a souscrit à l'ensemble des assurances nécessaires relatives à l'organisation de séjours. Elle est l'unique responsable et interlocuteur vis à vis des prestataires choisis dans le cadre du marché public.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par toutes les parties pour une durée de trois ans. Elle peut être renouvelée d'un commun accord et par voie d'avenant, pour une durée maximale de trois ans chacun, dans la limite de deux renouvellements maximum.

Article 9 : Modification et résiliation

Les signataires peuvent modifier, d'un commun accord et par voie d'avenant, les dispositions de la présente convention.

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties, moyennant un préavis de 6 mois adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : Compétence juridictionnelle :

Au cas où un litige les opposerait, les Parties s'engagent mutuellement à rechercher un accord amiable.

À défaut, le Tribunal administratif de Paris est compétent.

Fait à Paris, en 2 exemplaires originaux, le --/--/--

Le Maire du 11^e arrondissement, Président
de la Caisse des écoles

Pour la Maire de Paris et par délégation,
La Directrice des Affaires scolaires,

François VAUGLIN

Sophie FADY-CAYREL



caisse
des écoles
Paris Onze

CAISSE DES ECOLES DU 11EME ARRONDISSEMENT DE PARIS

TABLEAU DES EMPLOIS BUDGETAIRES - MARS 2025

Délibération 08/2025 du 18/03/2025

FILIERE ADMINISTRATIVE		EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES				POSTES VACANTS
CATEGORIE	CADRE D'EMPLOI	EMPLOIS BUDGETAIRES	DONT TEMPS COMPLET	DONT TEMPS NON COMPLET	TITULAIRE	STAGIAIRE	CONTRACTUEL TEMPS COMPLET	CONTRACTUEL TEMPS NON COMPLET	
A	ATTACHE	2	2				1		1
B	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	5	5		3		2		0
C	ADJOINT ADMINISTRATIF	6	6		4		1		1
TOTAL		13	13		7	0	4		2

FILIERE TECHNIQUE		EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES				POSTES VACANTS
CATEGORIE	CADRE D'EMPLOI	EMPLOIS BUDGETAIRES	DONT TEMPS COMPLET	DONT TEMPS NON COMPLET	TITULAIRE	STAGIAIRE	CONTRACTUEL TEMPS COMPLET	CONTRACTUEL TEMPS NON COMPLET	
A	INGENIEUR								
B	AGENT DE MAITRISE	7	7		3		3		1
C	ADJOINT TECHNIQUE	225	75	150	22		43	144	16
TOTAL		232	82	150	25	0	46	144	17

FILIERE MEDICO-TECHNIQUE		EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES				POSTES VACANTS
CATEGORIE	CADRE D'EMPLOI	EMPLOIS BUDGETAIRES	DONT TEMPS COMPLET	DONT TEMPS NON COMPLET	TITULAIRE	STAGIAIRE	CONTRACTUEL TEMPS COMPLET	CONTRACTUEL TEMPS NON COMPLET	
A	DIETETICIENNE	1	1		0		1		0
B	TECHNICIEN PARAMEDICAL								
TOTAL		1	1		0		1		0

GLOBAL		EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES				POSTES VACANTS
CATEGORIE	CADRE D'EMPLOI	EMPLOIS BUDGETAIRES	DONT TEMPS COMPLET	DONT TEMPS NON COMPLET	TITULAIRE	STAGIAIRE	CONTRACTUEL TEMPS COMPLET	CONTRACTUEL TEMPS NON COMPLET	
A	ATTACHE/INGENIEUR/DIET.	3	3		0	0	2		1
B	SECRETAIRE ADMIN./AGENT MAITRISE/TECHNICIEN PARA.	12	12		6	0	5		1
C	ADJOINT ADMINISTRATIF / TECHNIQUE	231	81	150	26	0	44	144	17
TOTAL		246	96	150	32	0	51	144	19



Délibération n° 08/2025

Mise à jour du tableau des emplois

Le Comité de Gestion de la Caisse des écoles du 11^e arrondissement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation Administrative de Paris - Marseille et Lyon ;

Vu la loi n° 83-634 du 31 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux Personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2008-550 du 11 juin 2008 modifiant le décret n° 2007-767 du 9 mai 2007 portant statut particulier du corps des attachés d'administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2015-1915 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 08/2022 du 30 mars 2022 fixant les effectifs de fonctionnaires de la Caisse des écoles du 11^{ème} arrondissement ;

Vu la délibération n° 27/2024 du 16 décembre 2024 fixant le tableau des emplois ;

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, c'est donc au comité de gestion qu'il appartient de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.



caisse
des écoles
Paris Onze

.....
Caisse des écoles
du 11e arrondissement

01 43 79 02 76
12 place Léon Blum
75536 Paris Cedex 11

Compte tenu de la restructuration de la Caisse des écoles du 11^{ème} arrondissement, afin de réaliser ses objectifs relatifs à la qualité des prestations servies et à la maîtrise de ses indicateurs de gestion, son organigramme a évolué.

Considérant la nécessité de renforcer et d'étoffer l'équipe administrative en créant un poste de Responsable Communication (filière administrative – Secrétaire administrative catégorie B à temps complet) ;

Considérant la nécessité de créer deux emplois d'Agent de Maitrise d'administrations parisiennes en vue de permettre d'une part le recrutement d'un Agent de Maitrise spécialité restauration et d'autre part l'éventuelle nomination sur le grade d'Agent de Maitrise d'un Adjoint Technique (catégorie C) dans le cadre d'une promotion ;

DELIBERE

Article 1^{er} : A compter du 18 mars 2025, les emplois et effectifs permanents budgétaires de la Caisse des écoles du 11^{ème} arrondissement s'établissent conformément au tableau annexé, détaillant les emplois et postes budgétaires par filière et par grade

Article 2 : La délibération n° 27/2024 du 16 décembre 2024 est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de Paris, de la Région d'Ile-de-France,

Fait à Paris le 18 mars 2025

Pour le Maire du 11^{ème} Arrondissement
Président de la Caisse des Ecoles
et par délégation
Le Directeur de la Caisse des Ecoles

P. LEGRAND

